

relatifs à la convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux afin qu'ils puissent être menés à bonne fin dans les délais les plus rapides;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la convention.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/72. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement : Fonds pour l'environnement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session extraordinaire⁴⁵,

Exprimant sa préoccupation devant la stagnation quasi complète en termes nominaux des ressources mises à la disposition du Fonds pour l'environnement, alors que les problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine de l'environnement et pour conduire les pays en développement à un développement durable, écologiquement rationnel et équitable sur le plan social continuent à se multiplier et prennent une importance critique,

Considérant qu'il est souhaitable d'accroître de 50 % en termes réels les ressources du Fonds pour l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session extraordinaire;

2. *Est sensible* à la détermination du Conseil d'administration de remplir pleinement le rôle qui lui revient conformément à son mandat;

3. *Accueille avec satisfaction* la demande adressée par le Conseil d'administration⁴⁶ aux organes directeurs des organismes des Nations Unies pour qu'ils accordent la priorité à la fourniture de l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en œuvre efficace du Programme du Caire concernant la coopération africaine⁴⁷, dans chacun de ses domaines d'activité;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont sensiblement accru leur contribution au Fonds pour l'environnement;

5. *Estime* qu'il est essentiel d'accroître sensiblement les ressources du Fonds pour l'environnement;

6. *Demande* aux gouvernements des pays développés qui n'ont pas contribué au Fonds pour l'environnement

dans les années précédentes de le faire à un niveau comparable à celui des autres pays développés, afin d'élargir considérablement l'assise financière du Fonds, et si possible à relever, le montant de leur contribution, dans toute la mesure où ils ont la capacité de le faire.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/73. Troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 1986, dont l'annexe contient le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, aux termes duquel la communauté internationale convient d'accroître, chaque fois que possible, l'appui au Programme spécial du Fonds international de développement agricole pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification,

Notant avec satisfaction que l'objectif de 300 millions de dollars fixé pour le Programme spécial a été dépassé,

Rappelant également sa résolution 1987/90 du 9 juillet 1987 sur les problèmes alimentaires et agricoles, ainsi que l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁸,

Soulignant la nécessité impérieuse de renforcer la coopération internationale afin d'intensifier à l'échelle mondiale les efforts pour venir en aide aux centaines de millions d'êtres humains qui continuent, sous l'effet de la misère, à souffrir de faim ou de sous-nutrition chronique, particulièrement dans les zones rurales,

Notant avec satisfaction le rôle important que le Fonds international de développement agricole a joué en s'occupant, notamment, des besoins des paysans pauvres, y compris les petits cultivateurs, ceux qui n'ont pas de terres, les paysans et d'autres groupes marginalisés,

Prenant acte de l'appel lancé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session ordinaire, en vue d'intensifier l'aide financière à la lutte que le Fonds a engagée contre la pauvreté et la faim⁴⁹,

Exprimant sa gratitude aux pays en développement bénéficiaires qui, en annonçant une augmentation sensible de leur contribution en devises convertibles, ont déjà permis de réaliser les deux tiers de l'objectif de 75 millions de dollars qu'ils avaient fixé,

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25 (A/43/25).

⁴⁶ *Ibid.*, annexe, décision SS.I/5, sect. 1.

⁴⁷ Voir UNEP/AEC.1/2, annexe 1, résolution 1/1, sect. 1.

⁴⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. 1, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.

⁴⁹ A/43/398, annexe 1, résolution CM/Res.1174 (XLVIII).

Soulignant la validité de la structure et du mandat, uniques en leur genre, du Fonds international de développement agricole,

Soulignant aussi qu'il importe d'assurer la poursuite des opérations de prêts du Fonds,

1. *Engage* tous les pays à faire preuve de volonté politique et de souplesse afin que la reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole soit achevée d'ici à la fin de 1988, avant la prochaine session du Conseil d'administration du Fonds;

2. *Fait appel* à tous les Etats membres du Fonds pour que des mesures efficaces soient prises en vue de parvenir rapidement à un accord sur la troisième reconstitution;

3. *Invite* les pays en développement bénéficiaires qui ne l'ont pas encore fait à annoncer, dès que possible, une contribution plus élevée.

41^e séance plénière
29 juillet 1988

1988/74. L'esprit d'entreprise national dans le développement économique

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 41/182 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1986, relative au rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale, notamment aux pays développés, de promouvoir et chercher à créer un environnement économique international équitable qui favorise le développement des pays en développement,

Considérant que la promotion et le développement de l'esprit d'entreprise national ne vont pas sans un processus dynamique de formation de capital dans les pays en développement, lui-même lié à la possibilité, pour ces pays, d'obtenir des ressources financières et techniques ainsi que des débouchés plus larges,

Convaincu que l'esprit d'entreprise est une dimension importante du développement économique et social et que les entrepreneurs du secteur public et du secteur privé peuvent jouer un rôle important dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et du développement économique et social,

Sachant que nombre de pays cherchent activement à stimuler, renforcer et améliorer la capacité qu'ont les entrepreneurs nationaux de contribuer au développement et à la modernisation des moyens de production, notamment en accroissant la productivité et le potentiel technologique, et de concourir d'une façon générale au processus de développement,

Considérant que le développement de l'esprit d'entreprise national et sa contribution effective au processus de développement doivent être recherchés dans le cadre de la stratégie globale de développement économique et social de chaque pays conformément à son système éco-

nomique et social et à ses objectifs, besoins et conditions propres,

Conscient du rôle important que les entrepreneurs nationaux, dans tous les pays, peuvent jouer dans le développement économique et le progrès technique, dans la création de nouveaux emplois, dans l'utilisation plus efficace des ressources humaines et dans l'acquisition de techniques nouvelles,

Conscient également du rôle important que les gouvernements peuvent jouer à l'appui du développement de l'activité des entrepreneurs nationaux,

Conscient en outre que les organes et organismes des Nations Unies engagent actuellement des activités dans ce domaine,

Notant les travaux des organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir l'activité positive des entrepreneurs dans les pays en développement intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre en vue d'encourager la contribution des entrepreneurs nationaux au progrès économique des pays en développement, compte tenu de la nécessité de créer un environnement économique international favorable, en s'attachant aux questions suivantes :

a) L'expérience acquise par les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne l'établissement d'un cadre juridique, technique et financier favorable à une contribution effective des entrepreneurs nationaux au développement;

b) Les programmes qui contribuent à élargir l'accès des entrepreneurs aux sources nationales et internationales de financement, pour renforcer la formation de capital dans les pays en développement;

c) L'assistance technique et le soutien financier fournis par les pays donateurs intéressés pour des activités visant à promouvoir les compétences des entrepreneurs dans les pays en développement intéressés;

d) L'acquisition, la diffusion, la création et le développement de techniques, y compris les techniques nouvelles, dans les activités des entrepreneurs nationaux;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution un chapitre consacré aux facteurs internationaux qui influent sur la croissance et la compétitivité des entreprises des pays en développement, y compris la nécessité d'élargir les débouchés offerts;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en évitant tout double emploi et en se tenant dans les limites des ressources existantes, un rapport sur les questions qui font l'objet de la présente résolution et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

41^e séance plénière
29 juillet 1988

¹⁰ A/43/360-E/1988.63